

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre Décision n°577-2023-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour la campagne de chasse 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 - 6 et suivants et R. 425 - 1 - 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 - 1 et suivants et L. 412 - 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2021/2022, 2022/203 et 2023/2024;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2021 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2021/2024 sur le territoire 05.03.014;

CONSIDERANT la perte du bracelet CHI 7045 déclarée en date du 18 août 2023 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à STE DE CHASE DE MAGNY LORMES – SIMON JEAN PAUL, pour la campagne 2023/2024 sur le lot n° 05.03.014 situé sur la (ou les) commune(s) de MAGNY LORMES - LORMES le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 25621 Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection :

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2023-2024	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	5 CHI	7 CHI

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 22 août 2023

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre Décision n°579-2023-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 <u>Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre</u>

Vu les articles L. 425 - 6 et suivants et R. 425 - 1 - 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 - 1 et suivants et L. 412 - 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration :

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 01.02.141 en mai 2021 ;

Etant donné la réalisation du plan de chasse en date du 4 août 2023 ;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **01.02.141** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 est abrogé.

Fait à Forges, le 22 août 2023

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre Décision n°580-2023-FDC58-CHI notifiant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 - 6 et suivants et R. 425 - 1 - 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 - 1 et suivants et L. 412 - 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 01.02.127 en mai 2021 au profit de M. BOREAN Jean-Luc ;

Etant donné la réalisation du plan de chasse en date du 17 août 2023;

DECIDE

L'arrêté concernant le territoire **01.02.127** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 est abrogé.

Merci de bien vouloir restituer par retour de courrier les 3 bracelets CHI 1473-1475.

Fait à Forges, le 23 août 2023

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.